

Arrêt

n° 206 249 du 28 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HENRY loco Me J. DEMOULIN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique luba et de confession protestante. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez à Kinshasa, où vous effectuez un graduat en journalisme. Le 13 février 2014, vous vous mariez à un certain Alphonse [M. M.]. Vous partez vivre dans la ville de Kananga, dans la province du Kasai-central. Vous y menez une vie paisible.

Le 12 avril 2017, vous entendez des coups de feu dans votre quartier. Vous comprenez que les forces de l'ordre sont à la recherche de partisans du défunt dissident politique Kamuina Nsapu. Bien que vous n'ayez rien à vous reprocher, la situation vous effraie. Vous tentez de fuir avec votre mari. Les forces de l'ordre vous interpellent. Celles-ci vous accusent d'être des miliciens de Kamuina Nsapu. Votre mari est battu, ce qui lui occasionne une hémorragie qui lui sera fatale. Vous êtes vous-même arrêtée et conduite au commissariat de la police de la commune de Nganza de Kananga. Vous y restez pendant trois jours, après quoi vous êtes amenée dans un autre lieu de détention de l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après désignée « ANR ») à Kinshasa, dans le quartier dit de « Kintambo Magasin ». Vous y restez jusqu'au 19 avril 2017, date à laquelle vous vous évadez avec la complicité d'un gardien payé par votre oncle maternel.

Ce dernier vous conduit chez sa seconde épouse, où vous restez réfugiée jusqu'à la date de votre départ du pays, le 03 mai 2017. Ce jour-là, vous embarquez dans un avion, munie de documents d'emprunt, à destination de la Belgique où vous arrivez le 04 mai 2017. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 11 mai 2017.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical établi le 13 juillet 2017 par le Docteur P.B. et une attestation de Woman Do établie le 1er février 2018.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être arrêtée, voire même tuée, par vos autorités qui vous accusent d'être une partisane du dissident politique Kamuina Nsapu (audition, 06/07/17, p. 17).

Cependant, vos déclarations empêchent de tenir les problèmes que vous allégez pour établis.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne présentez aucun profil politique. Vous dites en effet n'appartenir à aucune mouvance ou parti politique et certifiez n'avoir jamais participé à la moindre activité de nature politique au Congo (audition, 06/07/17, p. 12). Par ailleurs, si vous certifiez que votre mari souhaitait intégrer le parti d'opposition Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après désigné UDPS) à Kananga, vous allégez lui avoir interdit de le faire d'une part et, d'autre part, vous dites que celui-ci n'a jamais rencontré le moindre problème au pays avec les autorités avant ceux allégués à l'appui de votre demande d'asile (audition, 06/07/17, p. 20). À la question de savoir si vous aviez vous-même déjà rencontré des problèmes avec les autorités de votre pays avant ceux invoqués, vous répondez par la négative (audition, 06/07/17, p. 17). Aussi, au regard de l'absence totale d'implication politique dans votre chef ou dans celui de votre mari, le Commissariat général constate qu'il n'existe aucun élément susceptible d'expliquer que vos autorités fassent preuve contre vous d'un acharnement tel que vous le défendez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général ne peut d'ailleurs aucunement croire aux deux détentions successives de trois jours que vous dites avoir subies au Congo en avril 2017 en raison du caractère vague et inconsistant de vos déclarations à ce sujet.

Ainsi, s'agissant de votre détention de trois jours au poste de police de la commune de Nganza, vous dites spontanément avoir été emmenée là-bas, où vous avez pleuré et êtes restée « sans manger sans boire » pendant trois jours (audition, 06/07/17, p. 18). Vous n'apportez plus d'autres détails. Conviez plus loin au cours de votre audition à en dire davantage sur la manière dont vous avez vécu pendant ces trois jours de détention, vous racontez que vous étiez assise, que vous ne mangiez pas et qu'il n'y avait pas de bonnes conditions (audition, 06/07/17, p. 21). Invitée à vous montrer plus prolix au sujet de ce que vous avez personnellement vécu pendant ces trois jours de détention, vous expliquez que vous ne connaissiez pas les personnes qui étaient détenues avec vous et, répétez-vous, « je ne faisais

que pleurer » (audition, 06/07/17, p. 21). Vous n'apportez pas d'autres détails au sujet de cette détention de trois jours au Commissariat de la police de Kananga.

Lors de votre seconde audition, et alors que vous êtes à nouveau invitée à parler de manière détaillée de votre détention de trois jours à la prison de Kananga, l'Officier de protection vous faisant remarquer qu'il est très important pour vous de répondre de manière complète à cette question, vous vous contentez de la réponse suivante : « Moi, j'étais là en pleurant seulement mais eux, ils ne sont pas venus entrer. Nous ne mangions pas, nous ne buvions pas. Le pipi, c'était sur place » (audition, 07/02/18, p. 12). Face à l'insistance de l'Officier de protection, qui vous invite à être plus prolix tout en attirant une nouvelle fois votre attention sur l'importance pour vous de communiquer tous les détails dont vous vous souvenez sur cette période, et cela alors qu'il s'agit de l'élément déclencheur de votre fuite du pays, vous éludez la question en parlant du fait, qu'au terme de trois jours, vous auriez été transférée dans un autre lieu de détention (audition, 07/02/18, p. 12). Recadrée par l'Officier de protection qui vous invite à soumettre de plus amples détails au sujet précisément de votre détention à la prison de Nganza, vous vous contentez de dire que vous restiez assise à pleurer, avant de parler de manière générale de la cruauté des agents de la garde présidentielle au Congo (audition, 07/02/18, p. 12). Face à une ultime reformulation de la question, vous vous contentez de dire que vous restiez assise en pleurant et que vous dormiez (audition, 07/02/18, p. 12). Lorsque vous êtes invitée à parler plus précisément de la cellule où vous dites être restée pendant toute votre détention, de vos codétenues, des gardiens de la prison ou encore du déroulement de vos journées pendant cette détention, vos propos sont restés généraux, imprécis et dénués de tout sentiment de réel vécu (audition, 07/02/18, pp. 12-13 et 14), de sorte que vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre détention à la prison de Nganza.

Vous ne vous montrez pas plus prolix au sujet de votre détention de trois jours dans un lieu d'incarcération inconnu de l'ANR à Kinshasa. En effet, s'agissant de ce que vous avez vécu lors de cette détention, vous racontez spontanément avoir été transférée avec d'autres personnes ; être restée avec ces dernières dans une même cellule lors de votre arrivée ; avoir ensuite été mise seule dans une cellule, où vous auriez été agressée sexuellement et menacée (audition, 06/07/17, pp. 18-19). Vous précisez enfin qu'un garde, ayant compris que vous veniez du Kananga, comme lui, vous aurait spontanément apporté son aide pour vous faire évader (audition, 06/07/17, p. 19). Invitée plus tard à raconter en détails ce qui s'est passé pendant ces trois journées de détention, vous allégez avoir pleuré, ne pas avoir mangé, avoir dû faire vos petits besoins dans la cellule, vos gros besoins en dehors de la cellule et, enfin, vous dites n'avoir eu que de l'eau à boire (audition, 06/07/17, p. 22). Face à l'insistance de l'Officier de protection, lequel vous demande de fournir le plus de détails possibles sur ce que vous avez personnellement vécu pendant ces trois jours de détention, vous vous bornez à répéter les éléments susmentionnés, sans apporter d'autres détails au sujet de votre détention.

Invitée une nouvelle fois lors de votre seconde audition à parler de manière détaillée de votre détention, de vos conditions de détention et de ce que vous avez personnellement vécu pendant cette détention à Kinshasa, et alors que l'Officier de protection vous fait remarquer l'importance pour vous de répondre de manière complète à cette question, vous répétez les éléments susmentionnés, et ajoutez simplement que vous entendiez « les bruits des enfants et des adultes » (audition, 07/02/18, p. 14). Lorsque l'Officier de protection vous indique que vos propos ne sont pas suffisants et qu'il attend de vous davantage de précisions et de détails de votre part, vous évoquez l'agression sexuelle dont vous auriez été victime le deuxième jour de la part d'un gardien (audition, 07/02/18, p. 15). Invitée à fournir de plus amples détails au sujet de votre détention en dehors de cette agression sexuelle, vous racontez avoir été menacée par un gardien qui vous accusait d'être une rebelle, ce que vous auriez nié sans toutefois que vous soyez libérée (audition, 07/02/18, p. 15). Vous poursuivez ensuite en évoquant les éléments déjà mentionnés, à savoir que vous restiez dans votre pièce, que vous ne buviez que de l'eau et, qu'un jour, un gardien est venu pour vous porter secours et vous aider à vous évader (audition, 07/02/18, p. 15). Vous n'apportez plus d'autres détails ou précisions au sujet de votre détention dans un lieu d'incarcération de l'ANR à Kinshasa.

Certes, le Commissariat général prend en compte la durée relativement courte de vos détentions d'avril 2017. Celui-ci estime néanmoins qu'il était en droit d'attendre plus de précision, ou en tout cas un témoignage plus dense duquel se serait dégagé un réel sentiment de vécu, de la part d'une personne qui soutient avoir été incarcérée de façon arbitraire pendant près d'une semaine (deux fois trois jours de détention). Or, tel n'est pas le cas, vos dires se limitant en effet à exposer une série d'éléments génériques dépourvus de tout sentiment de vécu.

À cela s'ajoute que vous n'avez pas été en mesure de donner l'information la plus élémentaire au sujet des recherches dont vous dites faire l'objet au Congo de la part de vos autorités qui vous accusent d'être une rebelle. Ainsi, invitée à raconter tout ce que vous savez quant à ce, vous répondez : « Au sujet de mes recherches, je ne sais pas » (audition, 07/02/18, p. 18). Vous ignorez ainsi si les forces de l'ordre sont un jour venues à votre domicile (audition, 07/02/18, p. 18) et concédez même, au demeurant, ne pas savoir si vous faites toujours l'objet actuellement de recherches au Congo, et supposez que c'est bien le cas en raison de la nature des problèmes que vous allégez avoir rencontrés au pays (audition, 07/02/18, p. 18). L'absence totale d'informations à ce sujet est d'autant plus interpellante que le Commissariat général constate que, parallèlement, vous dites avoir toujours des contacts avec des personnes se trouvant au Congo, notamment avec votre oncle maternel, lequel jouit d'une certaine position dans la société congolaise dans la mesure même où il est député provincial (audition, 07/02/18, pp. 4-5). Dans ces circonstances, et considérant qu'il ressort de votre récit d'asile que votre oncle lui-même s'est impliqué dans vos problèmes, notamment en vous aidant à fuir votre situation, le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre de votre part que vous puissiez donner ne serait-ce qu'un minimum de précision au sujet desdites recherches dont vous certifiez faire l'objet dans votre pays d'origine. Or, tel n'est pas le cas.

Une remarque semblable peut être formulée concernant votre mari. Si vous dites que celui-ci serait décédé des suites des coups qu'il aurait subis lors de votre interpellation, il y lieu de constater qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas entrepris la moindre démarche, depuis votre évasion alléguée ou depuis votre arrivée en Belgique, pour tenter d'obtenir plus d'informations à ce sujet, si bien que vous restez en l'état dans l'incapacité de dire où se trouve désormais le corps de votre défunt mari (audition, 07/02/18, pp. 9-10). Un tel désintérêt est incompatible avec le comportement d'une personne qui certifie avoir perdu son mari dans les circonstances décrites, ce qui n'est pas de nature à établir la véracité des faits que vous allégez.

Au surplus, notons que vous ne vous êtes pas montrée plus loquace au sujet des circonstances de votre départ du pays. Ainsi, vous dites que votre oncle maternel a entrepris toutes les démarches auprès d'un passeur pour vous faire voyager, mais vous ignorez le nom complet de ce passeur (cf. Dossier administratif, « Déclaration », rubrique 30 et audition, 07/02/18, pp. 17-18), vous méconnaissez tout des démarches entreprises par ce dernier pour vous obtenir vos documents d'emprunt, à propos desquels vous êtes par ailleurs restée en défaut d'apporter la moindre information : vous ne savez pas même le nom qui était inscrit sur ces documents d'emprunt (audition, 06/07/17, pp. 4 et 13 & audition, 07/02/18, pp. 17-18). Vous ignorez d'ailleurs aussi le montant dépensé par votre oncle vous faire quitter le pays, et cela alors que, comme évoqué précédemment, vous avez toujours des contacts avec votre oncle qui aurait payé votre voyage (audition, 07/02/18, p. 18). Le Commissariat général est d'avis de considérer que l'absence de volonté totale dont vous faites preuve pour essayer d'obtenir plus d'informations concernant les faits de votre récit d'asile est incompatible avec le comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se trouverait dans la même situation. Cet élément continue de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général ne peut croire aux détentions et aux craintes qui en découlent. Partant, le Commissariat général souligne qu'il ne peut croire non plus à votre arrestation que vous dites avoir directement précédée votre détention et, parallèlement, aux circonstances dans lesquelles votre mari serait décédé, sans pour autant exclure le décès de votre mari en lui-même, à condition de considérer que celui-ci soit intervenu dans des circonstances autres.

Les documents médicaux remis ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Vous remettez un certificat médical établi le 13 juillet 2017 par le Docteur P.B. (cf. Farde « Documents », pièce 1), dans lequel l'auteur fait état dans votre chef d'un « état anxiо-dépressif avec insomnies ». S'agissant de ce document médical, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Il considère cependant que le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En l'espèce, le contenu de l'attestation déposée ne permet aucunement d'établir que votre état de santé psychologique est en lien avec les faits relatés à l'appui de votre demande d'asile, lesquels ne peuvent être tenus pour établis pour toutes les raisons avancées ci-dessus. Par conséquent, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit concernant les éléments vous ayant conduit à quitter votre pays d'origine.

Lors de votre seconde audition, vous avez également déposé une attestation destinée aux instances d'asile de l'association « Woman Do », association spécialisée dans l'aide aux femmes exilées en séjour précaire ayant fui des violences (Farde « Documents », pièce 2). Cette attestation, qui comme son nom l'indique a pour but d'appuyer votre demande d'asile, évoque un état dépressif dans votre chef, ainsi qu'un état d'angoisse et d'hypervigilance de type post-traumatique, dont la source est à trouver, selon votre psychothérapeute, aux décès brutaux de vos proches, et notamment de votre mari. Encore une fois, il n'appartient pas ici au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par votre psychothérapeute n'est donc pas remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits à la base de votre souffrance psychologique sont remis en cause par la présente décision, si bien que le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique. Le Commissariat général ne peut en outre ignorer d'une part que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce document ne peut donc rétablir, à lui seul, la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Au surplus, le Commissariat général constate que l'auteur dudit document lie surtout votre état psychologique au décès de vos proches, notamment de votre mari, décès qui n'est pas fondamentalement remis en cause dans la présente décision dès lors que l'on considère que celui-ci est intervenu dans des circonstances autres que celles que vous avez défendu à l'appui de votre demande d'asile. Quant au lien établi par votre psychologue entre le décès de « votre soeur » en septembre dernier (en réalité, une cousine qui serait décédée de maladie. Audition, 07/02/18, p. 21) et votre état psychologique, le Commissariat général relève qu'il ne remet aucunement en cause le décès de votre cousine, mais constate que cet état de fait n'est pas de nature à vous faire encourir une quelconque crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine dans la mesure où celui-ci n'a aucun lien direct avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Il ressort également de votre récit que votre père et votre oncle étaient impliqués en politique (audition, 06/07/17, p. 17). Vous dites que ceux-ci ont déjà rencontré des problèmes au pays, en raison précisément de leur militantisme en faveur du parti d'opposition UDPS (audition, 06/07/17, p. 17). Si cet état de fait n'est pas fondamentalement contesté dans la présente décision, le Commissariat général estime que cela ne peut être constitutif d'une crainte de persécution actuelle au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteinte grave au sens de la Loi sur les étrangers. Le Commissariat général en veut pour preuve que les problèmes rencontrés par vos proches remontent à l'époque de Mobutu, soit avant même les années 2000 (étant entendu qu'il est de notoriété publique que Mobutu est décédé en 1997), que vous avez donc vécu ensuite paisiblement au Congo : vous dites n'avoir pas rencontré le moindre problème avec les autorités ; et, il ressort de votre dossier administratif que vous avez poursuivi un graduat en journalisme, sans compter le fait que vous avez eu la possibilité de vous marier au Congo (cf. audition, 06/07/17, p. 24 & Dossier administratif, « Déclaration », rubrique 11). Tous ces éléments attestent du fait que, à considérer que vos proches ont effectivement rencontré des problèmes au Congo en raison de leur militantisme politique, vous n'avez vous-même jamais été inquiétée par lesdits problèmes jusqu'à présent. Le Commissariat général ne voit, en l'état, aucun élément laissant suggérer que aujourd'hui, en 2018, vous encourriez des problèmes en cas de retour au Congo pour ces raisons.

Cela étant, il n'est pas remis en cause que vous êtes originaire de Kananga, dans la province du Kasaï-Occidental.

Or, il ressort de nos informations objectives sur les provinces du Kasaï, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Information sur le pays », COI Focus Congo : « Situation dans les provinces du Kasaï entre juillet 2016 et novembre 2017 », 20 novembre 2017), que lesdites provinces sont en proies à un conflit entre les autorités centrales congolaises et des membres d'une milice dénommée Kamuina Nsapu depuis mi-2016. En effet, les informations générales sur la situation dans les provinces du Kasaï font état de l'existence de troubles et d'affrontements, où « des actes violents indiscriminés de plus en plus nombreux ont été perpétrés à l'égard des populations civiles, de la part de toutes les parties au conflit ». Dès lors, le Commissariat général doit envisager la possibilité que vous soyez vous-même victime de cette violence qui sévit dans les provinces du Kasaï si vous y retournez aujourd'hui.

Toutefois, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser, dans votre cas, que vous puissiez aller vous installer, de manière stable et durable, dans une autre partie de votre pays d'origine, à Kinshasa ou ailleurs.

S'agissant de cette possibilité de réinstallation interne, il convient de rappeler qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, §3 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. L'article 48/5 §3 transpose dans la loi le nouvel article 8 de la directive 2011/95 CE, dite directive qualification, relatif à la protection à l'intérieur du pays :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Vous concernant personnellement, il y a lieu de relever ce qui suit.

Rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays de manière légale et en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer. De nombreuses compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale congolaise (cf. Farde « Informations sur les pays », Informations sur les compagnies aériennes avec vols vers Kinshasa). De plus, il ressort de votre dossier administratif que vous avez introduit une demande de visa pour l'Espagne et pour l'Italie en 2016. Or, lors de l'introduction de ces demandes de visa, vous avez présenté un passeport à votre nom expirant en date du 08 juin 2020 (cf. Dossier administratif, informations générales sur demande de visa). En outre, même à considérer que vous ne soyez pas en possession de votre passeport en Belgique, comme vous l'avancez, force est de constater que rien ne vous empêcherait de contacter vos autorités en vue d'en obtenir un nouveau dès lors que toutes les craintes dont vous faites état à l'égard de celles-ci à l'appui de votre demande d'asile ont été remises en cause. Aussi, pour tous ces éléments, le Commissariat général peut valablement conclure que vous pouvez voyager vers le Congo depuis la Belgique de manière légale et en toute sécurité.

En outre, à la question de savoir pourquoi vous ne pourriez pas vous installer ailleurs au Congo, notamment à Kinshasa, vous répondez comme suit : « avec tout ce qui m'est arrivé, je ne serai pas capable » (audition, 07/02/18, p. 21). Or, il y a lieu de constater que les problèmes allégués à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis pour toutes les raisons exposées ci-dessus (cf. supra). Interrogée quant à savoir s'il y a d'autres raisons qui ne vous permettraient pas de retourner vivre ailleurs au Congo, spécialement à Kinshasa, dans l'hypothèse où vous n'auriez pas rencontré les problèmes que vous allégez, vous évoquez la situation sécuritaire et politique au Congo (audition, 07/02/18, p. 22).

Cependant, s'agissant des conditions générales prévalant au Congo et à Kinshasa, rien ne permet de considérer à l'heure actuelle que la situation qui prévaut, à Kinshasa ou ailleurs au Congo (en dehors des provinces du Kivu et du Kasai), puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont une copie est jointe au

dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Congo : « Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) », 07 décembre 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 30 novembre 2017 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Qui plus est, notons que si vous êtes originaire du Kananga, vous avez vécu en réalité la plus grande partie de votre vie à Kinshasa. Vous y auriez en effet vécu de 1992 à 2014/2015, tantôt avec vos parents, tantôt avec votre oncle maternel (audition, 07/02/18, p. 6 & Dossier administratif, « Déclaration », rubrique 10), si bien qu'il y a tout lieu de croire que vous pourriez retourner vivre à Kinshasa sans y rencontrer le moindre problème, comme ce fut le cas pendant toutes ces années. Notons également qu'il ressort de vos déclarations que vous avez réalisé un graduat en journalisme à l'université de Kinshasa IFASIC, à savoir Institut Facultaire des Sciences de l'Information et de la Communication (audition, 07/02/18, p. 6) et que vous maîtrisez parfaitement le lingala. Le Commissariat général constate donc que vous disposez d'un niveau d'éducation et d'instruction suffisamment élevé pour espérer pouvoir retourner à Kinshasa dans l'espoir d'y trouver un travail afin d'y mener une vie paisible. À cela s'ajoute encore qu'il ressort de vos déclarations que plusieurs membres de votre famille résident encore à Kinshasa, dont votre oncle maternel Bruno [M. K.] et votre soeur Sandra [B. K.] avec qui vous avez toujours des contacts (audition, 07/02/17, pp. 4-5 & Dossier administratif, « Déclaration », rubrique 17).

Aussi, pour toutes les raisons développées ci-dessus, et considérant que tous les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine ne peuvent être tenus pour crédibles, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que vous seriez en mesure de vous installer à Kinshasa, soit une ville où vous avez, au demeurant, vécu pendant la plus grande partie de votre vie jusqu'à présent. En conclusion, le Commissariat général considère que les conditions d'application régies par l'article 48/5, §3, sont remplies dans le cas d'espèce et que le raisonnement exposé ci-dessus le démontre à suffisance.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, 06/07/17, p. 24 & audition, 07/02/18, p. 4).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par ce qu'elle nomme une « *Requête en réouverture des débats* », elle dépose, au dossier de la procédure, des éléments nouveaux.

3. Les observations liminaires

3.1. En vertu de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, 1^{ère} phrase, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les parties peuvent lui [le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire* ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à la clôture des débats. Or, la « *Requête en réouverture des débats* » a été communiquée après la clôture des débats. En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir en tenir compte et considère qu'il n'y a pas lieu de rouvrir les débats comme le sollicite la partie requérante.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été accusée d'appartenir à une milice et aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette accusation.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et de la pièce qu'elle exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire des développements de la requête qui se bornent à répéter les dépositions antérieures de la requérante. Il est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une

connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ; en outre, le Commissaire adjoint n'est nullement tenu d'exposer les motifs de ses motifs.

4.4.2. Le Conseil ne peut aucunement se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes exposées en termes de requête. S'il est indifférent que la requérante possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, elle doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. Or, en l'espèce, le Conseil estime que le profil de la requérante et les événements qu'elle relate rendent invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités congolaises dont elle allègue être la victime. De même, l'état psychologique de la requérante, l'*« absence d'activités et d'évènements dans sa détention »*, le fait que *« la période de détention est relativement courte »* et qu'elle aurait été *« centré sur son deuil »* ou encore la position de son oncle par rapport à la requérante ne justifient pas l'indigence de ses dépositions : en définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. Le Conseil estime que l'extrait d'acte de décès du 15 avril 2017 et l'attestation du 12 mars 2018 ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause.

4.4.3.1. En ce qui concerne l'extrait d'acte de décès du 15 avril 2017, le Conseil observe qu'il n'est produit qu'en copie, que ce document daté du 15 avril 2017 est produit très tardivement *in tempore suspecto* le 23 mars 2018 à l'appui du présent recours et qu'il est de notoriété publique que la République démocratique du Congo connaît un niveau très élevé de corruption.

4.4.3.2. Quant à l'attestation du 12 mars 2018, la nature privée de ce document empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur et il ne comporte aucun élément qui permettrait d'expliquer les incohérences apparaissant dans le récit de la requérante. La circonstance que l'auteur exerce la profession d'avocat et que ce document prenne la forme d'une attestation répondant aux prescrits de l'article 961/2 du Code judiciaire ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et

de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A supposer que la requérante ait vécu depuis 2014 à Kananga, le Commissaire adjoint a pu, compte tenu des circonstances de la cause, estimer que la requérante pouvait aller se réinstaller à Kinshasa où elle a vécu la plus grande partie de sa vie ; les considérations avancées en termes de requête, liées notamment à la situation financière et psychologique de la requérante, ne sont pas convaincantes et ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE